

VD_OMNI BO.2002.0052 vom 13. Februar 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2002.0052

FR: VD_OMNI BO.2002.0052 du 13 février 2003

IT: VD_OMNI BO.2002.0052 del 13 febbraio 2003

Regeste

c/OCBEA | Ne peut pas être considérée comme financièrement indépendante la recourante qui n'a travaillé que dix-sept mois avant le début des études pour lesquelles elle sollicite une bourse.

Erwägungen

E. 18

LAE, les "charges sont calculées selon un barème des charges normales, compte tenu de la composition de la famille et du nombre et de l'âge des enfants. Ce barème, établi et périodiquement adapté par la Commission cantonale des bourses d'études, doit être approuvé par le Conseil d'Etat." . En fait, depuis la modification du règlement d'application de la LAE (RAE) le 10 juillet 1996, les charges normales sont fixées par l'art. 8 al. 2 RAE. Elles "correspondent aux frais mensuels minimum d'une famille pour l'alimentation, le loyer, les services industriels, l'équipement, le ménage, l'habillement, les assurances, le dentiste, les impôts, les loisirs, les divers. Elles s'élèvent à : Fr. 3'100.- pour deux parents Fr. 2'500.- pour un parent auxquels s'ajoutent, par enfant à charge Fr. 700.- pour un enfant mineur Fr. 800.- pour un enfant majeur". Ainsi, les charges retenues pour l'allocation d'une bourse sont préétablies; elles ne varient pas en fonction des dépenses effectives de la famille, ce qui garantit l'égalité de traitement des requérants. Pour le calcul du coût des études, sont prises en considération toutes les dépenses qu'elles nécessitent, y compris celles qui résultent de la distance entre le domicile et le lieu des études (art. 19 LAE). Les éléments constituant le coût des études sont : (a) les écolages et les diverses taxes scolaires, (b) les fournitures (manuels, instruments, matériel) indispensables à la poursuite normale des études, (c) les vêtements de travail spéciaux, (d) les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ou d'études et vice versa, calculés selon le tarif le plus économique ou, le cas échéant, les frais de logement hors de la famille, (e) les frais de repas si la distance entre le domicile et le lieu de travail ou d'études ou les exigences des horaires le justifient. Les frais mentionnés à la lettre (a) sont comptés dans le coût des études selon les tarifs des établissements de formation. Les frais mentionnés aux lettres (b) à (e) font l'objet d'un forfait selon le barème et les directives pour l'attribution des bourses d'études approuvées par le Conseil d'Etat le 4 mars 1998 (ci-après : barème). Ils sont comptés pour onze mois pour les apprentissages et dix mois pour les gymnases, écoles assimilées et autres écoles (art. 12 RAE). Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAE). 5. a) Les frais d'études de X. _____ établis par l'office s'élèvent à 5'250 francs pour dix mois (écolage, inscription : 1'100 fr.; manuels, matériel, outils : 400 fr.; déplacements : 1'750 fr.; repas de midi : 2'000 fr.). Ces montants, conformes aux art. 19 LAE et 12 RAE ainsi qu'au barème, n'ont pas été contestés par la recourante. b) Le revenu familial déterminant (capacité

financière) est constitué en règle générale, du chiffre

E. 20

(moyenne des revenus nets de deux années précédentes) de la dernière déclaration d'impôt admis par la commission d'impôt (art. 10 al. 1 RAE). Dans le cas d'espèce, ce revenu est de 100'200 francs, soit 8'350 francs par mois. On déduit ensuite du revenu les charges normales qui s'élèvent à 3'100 francs pour deux parents, auxquelles s'ajoutent 800 francs par enfant majeur à charge (art. 8 al. 2 RAE). En l'espèce, elles s'élèvent donc à 4'700 francs ($3'100 + 1'600 = 4'700$), le dossier laissant apparaître que le frère cadet de la recourante reprendra des études dès août 2002. Compte tenu de ces charges, l'excédent de revenu dont disposent les parents de la recourante est de 3'650 francs par mois ($8'350 - 4'700 = 3'650$). Réparti en six parts, dont deux pour la recourante (art. 11 RAE), cet excédent permet d'affecter aux frais d'études de celle-ci la somme annuelle de 14'600 francs ($\{[3'650 : 6] \times 2\} \times 12 = 14'600$). Cette part de l'excédent du revenu familial afférente à la recourante étant largement supérieure au coût de ses études (5'250 fr.), aucune bourse ne peut lui être allouée (art. 20 LAE a contrario et 11a RAE). 6. Conformément à l'art. 55 LJPA, il y a lieu de mettre un émolument de justice à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.